

FAQ

DFMS/DFMSA

Le dispositif DFMS (Diplôme de Formation Médicale Spécialisée) et DFMSA (Diplôme de Formation Médicale Spécialisée Approfondie) offre l'opportunité à des médecins ou des pharmaciens étrangers (titulaires d'un diplôme permettant l'exercice de la médecine ou de la pharmacie dans leur pays d'origine ou leur pays de résidence) de venir suivre un cursus de spécialisation en France (enseignements théoriques et stages de formation pratique).

1) Le diplôme de DFMS/DFMSA donne-t-il le droit d'exercice de la spécialité en France ou dans un autre pays européen ?

Non, un médecin étranger ne peut exercer en France même s'il a eu un DFMS/DFMSA en France pour les raisons suivantes :

- Les diplômes DFMS/DFMSA ne sont pas des diplômes de spécialité à part entière. La durée de la formation est insuffisante pour donner droit à l'exercice de la médecine en France. Le DFMS ne dure qu'une ou deux années et le DFMSA ne dure qu'une année, alors qu'une spécialité en France dure 4 à 6 ans.

2) Quels sont les critères d'attractivité du DFMS/DFMSA pour les médecins étrangers ?

La mention d'une formation à l'étranger (en France ou ailleurs) est d'une forte valeur ajoutée sur un CV.

C'est également valorisant pour les facultés, si un candidat veut s'orienter vers une carrière hospitalo-universitaire dans son pays, une mobilité à l'étranger est souvent exigée. Le DFMS/DFMSA peut intervenir dans le cadre de cette mobilité.

Aussi, l'avancée de la médecine en France ouvre des perspectives d'apprentissage que certains médecins ne peuvent pas trouver dans leurs pays (*accéder à une pratique chirurgicale ou l'usage d'appareils de haute technologie*).

3) Les dentistes et les généralistes sont-ils concernés par la procédure DFMS/DFMSA ?

Non, le DFMS/DFMSA s'adresse uniquement aux pharmaciens et aux médecins en cours de spécialisation ou ayant terminé leur spécialisation. Les dentistes ne sont pas concernés. Les médecins généralistes non plus car il n'existe pas de postes d'internes vacants pour pouvoir accueillir les candidats étrangers.

4) Quelles sont les disciplines où il y a le plus de postes ouverts ?

Nous citerons la radiologie, l'anesthésiologie et la cardiologie. Cela dit, il y a des postes dans toutes les disciplines, même si certaines spécialités n'ouvrent que peu de places comme pour la santé publique, la médecine légale, la médecine du travail, la génétique, la médecine nucléaire et les maladies infectieuses.

5) Comment peut-on prendre connaissance de l'ouverture des postes au sein des services d'accueil des hôpitaux français ?

Les candidats postulent dans un premier temps pour les spécialités qu'ils souhaitent indépendamment des ouvertures potentielles de postes. Si le dossier d'un candidat est recevable mais qu'il n'y a pas de postes ouverts dans la spécialité souhaitée, il recevra une notification de l'Université de Strasbourg dans ce sens.

Au mois de novembre, les facultés soumettent des propositions au ministère de la santé. Durant la 1^{ère} phase de candidature (dossier numéro 1), une première liste des postes proposées par les facultés sera transmise aux candidats par courrier électronique (le nombre de poste n'est pas connu à ce stade). Si entre temps, l'arrêté ministériel concernant l'ouverture de postes est publié, l'Université de Strasbourg pourra signaler aux candidats le nombre de postes ouverts.

6) Les candidats diplômés en médecine ou en pharmacie qui exercent leur activité depuis plusieurs années sont-ils éligibles ?

Il n'y a pas de limite d'âge dans les conditions de candidature au DFMS/DFMSA. On peut postuler 10 ans, 20 ans voire 40 ans après avoir eu la spécialité. Cela dit, il faut savoir que l'âge fait partie d'une série de facteurs pris en compte dans la sélection des candidatures par les chefs de service.

NB : Un candidat qui a déjà effectué un DFMSA en France, ne peut postuler à un 2^{ème} DFMSA qu'après un délai de carence de 5 années effectives.

7) Il y a plus de 2 500 candidatures chaque année pour le DFMS/DFMSA pour environ 1 000 postes. Une sélection est faite selon le CV des candidats. Les plus avancés seront-ils les plus privilégiés ?

Oui, parce qu'ils vont occuper des postes de fonction interne. Ils vont être assujettis aux tours de gardes et aux astreintes hospitalières. Un chef de service voudra confier ces gardes à des candidats ayant déjà suivi une bonne formation.

8) Pourquoi la biochimie médicale qui fait partie des 5 spécialités biologiques en Algérie ne figure pas sur la liste ?

La biochimie, la biophysique, la physiologie sont des spécialités qui n'existent pas en France en tant que telles. Pour postuler à ces postes-là, le candidat prépare un diplôme de biologie médicale. Il pourra ensuite choisir l'une de ces options en fonction des postes qui seront ouverts et qui l'intéressent, mais également en accord avec le responsable de sa spécialité en Algérie.

9) Comment se déroule l'évaluation des candidats au DFMS/DFMSA, y a-t-il une partie pratique et une partie théorique sanctionnée par un examen ?

Il peut être exigé dans le cadre de cette formation d'avoir des connaissances pratiques :

- Il y a des cours sanctionnés par des examens. Il est possible éventuellement de demander aux candidats de préparer un mémoire de stage à l'issue de leur année de formation avec une possibilité de soutenance.
- La partie pratique est obligatoire. Il y a 2 semestres de stage à effectuer pour chaque spécialité et pour chaque subdivision.

10) Est-il possible d'effectuer un stage pratique dans un hôpital non-universitaire et non public ?

Les postes sont ouverts dans tous les services de spécialité agréés à condition qu'ils disposent d'un budget et sous réserve de l'accord du directeur et du chef de service pour l'ouverture de ces postes aux médecins étrangers. Ces postes sont affectés, soit dans des services de CHU, soit dans des services non-universitaires.

11) Y a-t-il une liste complémentaire en cas de désistement ?

Tout à fait. Au mois de juin, quand les candidats reçoivent la notification d'accord, ils ont toujours la possibilité d'y renoncer. Le poste vacant est récupéré et affecté à la personne éligible suivante.

NB : La liste complémentaire n'est pas notifiée. Elle sera directement intégrée à la liste finale. Le but est d'occuper la totalité des postes ouverts.

12) Peut-on prolonger son stage au-delà de 2 semestres ?

A l'issue de ces 2 semestres de stage, on peut se retrouver dans 2 situations :

- Si un candidat a un refus de stage, il peut prétendre à un stage de rattrapage au 01/11 suivant, à condition de bénéficier d'un poste de fonction interne au sein de la même subdivision. La faculté n'a aucune obligation de trouver un poste d'accueil pour que ce candidat puisse rattraper son stage car il possède déjà un poste.

NB : Si le candidat a terminé ses 2 semestres, et qu'il n'a pas validé un semestre, il repart dans son pays sans diplôme (DFMS/DFMSA).

- Si un candidat a validé ses 2 semestres (DFMS), mais qu'il n'a pas terminé sa spécialité dans son pays. Il peut demander une prolongation de stage sous réserve de l'accord du doyen de sa faculté, du chef de service en France et du directeur de l'hôpital correspondant au budget d'ouverture d'un poste supplémentaire et, en dernier, du coordonnateur de la spécialité qui précisera que le service est bien agréé pour la spécialité et qu'il peut l'accueillir.

NB : *Les candidats au DFMSA ne peuvent pas avoir de prolongation de stage.*

13) Quel poste obtient-on à l'issue du DFMS ?

C'est un poste rémunéré de fonction interne et tous les stages effectués dans le cadre du DFMS seront indiqués sur le diplôme délivré au candidat.

Le minimum requis pour la délivrance du diplôme est de 2 semestres. Le candidat ne peut ensuite demander de prolongement que s'il a la possibilité de le faire dans son pays.

14) Les semestres de spécialisation sont-ils reconnus en Algérie ?

Tout à fait, c'est pour cela qu'il est demandé aux candidats d'avoir l'accord du doyen de leur faculté d'origine. Si le doyen est favorable pour le prolongement du stage, il sera favorable également à reconnaître l'activité et le stage du candidat.

15) Sur quelle base est calculée la rémunération des candidats en pharmacie et en médecine ?

Tous les postes de DFMS/DFMSA sont des postes de fonction interne, rémunérés à plein temps, ce qui correspond à peu près à une valeur brute de 1 600 € /mois, auxquels se rajoutent des indemnités pour les gardes, les astreintes et le logement, etc. Le candidat peut être logé à l'hôpital, mais cela dépendra de son affectation.

16) Les candidats auront-ils le même statut ? Ya-t-il une différence de grille salariale ?

Qu'ils soient en DFMS/DFMSA, en prolongation ou rattrapage de stage, les candidats déjà titulaire d'un diplôme de spécialité ou en cours de spécialité occuperont un poste de fonction interne et bénéficieront de la même grille.

17) Est-ce que le médecin ou le pharmacien sera considéré comme spécialiste dès l'obtention du DFMS ?

Non, s'il est en cours de spécialisation. Il faut avoir terminé le parcours de spécialisation au préalable en Algérie.

18) Quelles sont les spécialités en pharmacie où des postes sont souvent ouverts ?

2 postes en moyenne sont ouverts pour la biologie médicale (pour les médecins ou les pharmaciens).

19) Quelle est la durée du DFMS ?

La durée peut aller jusqu'à 6 semestres, mais seuls 2 semestres sont acceptés avec éventuellement une prolongation de 1 ou de 2 semestres.

20) Les candidats en 3^{ème} année de médecine (spécialité) sont-ils éligibles ?

Un candidat en 3^{ème} année de spécialité peut être éligible au DFMS à condition d'obtenir son diplôme de doctorat en médecine ou en pharmacie au plus tard le 15/01.

21) Les candidats titulaires d'un diplôme en médecine générale qui sont en cours de spécialisation (dernière année), mais qui n'ont pas encore de diplôme sont-ils éligibles au DFMS/DFMSA ?

Les candidats en médecine générale qui sont en cours de spécialisation, sont considérés comme des spécialistes en cours de formation. Ils relèvent du DFMS tant qu'ils sont en cours de formation, et ils relèveront du DFMSA quand ils auront obtenu la spécialité.

Le fait d'être médecin généraliste avant d'effectuer une spécialité les remet dans le parcours normal de la procédure.

22) Un candidat peut-il postuler au DFMS en dernière année de spécialisation ?

Il faudra postuler en avant dernière année de formation. S'il est en dernière année de spécialité, il ne pourra pas postuler au DFMS de l'année suivante puisqu'il aura terminé sa formation pratique. Il ne pourra pas non plus postuler au DFMSA, s'il n'a pas obtenu son diplôme avant le 15/01.

23) La pharmacie généraliste et la pharmacie en sciences fondamentales sont-elles associées au DFMS en pharmacie ?

Pour postuler au DFMS en pharmacie, il faut avoir un diplôme de docteur en pharmacie dans un premier temps et être engagé dans un cycle de spécialisation. Le cas échéant, l'université de Strasbourg vérifiera que cela donne bien lieu à un diplôme de spécialité. Idem pour le DFMSA de pharmacie. En cas de doute, le candidat peut soumettre son diplôme à l'Université de Strasbourg, qui pourra confirmer si sa formation est en voie de spécialisation ou pas.

NB : Les candidats en master ne sont pas éligibles car il ne s'agit pas d'une formation pratique (la plupart du temps). Les formations théoriques ne donnent pas le droit d'exercice de la spécialité en France ou dans un autre pays européen.

24) En Algérie, il y a la spécialité « chirurgie générale », à priori équivalente à la « chirurgie viscérale et digestive » en France. Les candidats algériens peuvent-ils postuler pour cette spécialité française ?

Jusqu'à il y a quelques années, la chirurgie générale existait en France. Elle a aujourd'hui complètement disparu au profit des spécialités d'appareil.

Un candidat en chirurgie générale peut postuler pour l'ensemble des postes ouverts en chirurgie (chirurgie digestive, chirurgie cardiaque, etc.) à condition de le préciser. Il faut savoir que le coordinateur qui relève d'une spécialité d'appareil (en chirurgie digestive par exemple) va vérifier si le cursus de ce candidat l'intéresse pour la prise de fonction interne.

25) Peut-on postuler pour une fonction interne en sénologie ?

La sénologie est une des branches de la gynécologie obstétrique en France. Il faut être en cours de spécialité en gynécologie pour pouvoir postuler en sénologie ou alors il faut avoir un diplôme d'oncologie médicale. Il n'y a pas de postes ouverts en sénologie, mais il y a des services qui font de la sénologie mais qui ouvrent des postes en gynécologie ou en oncologie. Pour la spécialité « oncologie », il sera demandé aux candidats s'ils souhaitent faire de l'oncologie générale ou de l'oncologie d'appareil (dossier n°2).

26) Y a-t-il des postes ouverts en outre-mer ?

Les postes ouverts en France, sont ouverts en France métropolitaine, dans les Antilles, ou à La Réunion, car il n'y a pas de postes ouverts en dehors de ces territoires d'outre-mer.

27) Peut-on considérer le DFMSA comme un stage de spécialité pour l'amélioration des compétences et des connaissances ?

Le DFMSA s'adresse à des candidats déjà spécialistes qui souhaitent effectuer une formation complémentaire approfondie dans telle ou telle variante de leur spécialité.

28) Quelles spécialités en biologie pour un pharmacien spécialiste ?

Toutes les spécialités accessibles aux candidats sont disponibles dans un tableau mis à disposition (annexe 1L). Pour la biologie médicale il existe 5 spécialités (pour le médecin ou le pharmacien) : biologie générale ; médecine moléculaire, génétique et pharmacologie ; hématologie et immunologie ; agents infectieux (forte demande) et biologie de la reproduction.

29) Est ce qu'il y a des spécialités équivalentes à la pharmacie industrielle ?

Il faut savoir que les postes de fonction interne sont rémunérés par les budgets des hôpitaux d'accueil. Ce ne sont pas des postes du ministère ou de la région.

Il n'y a pas de postes internes dans la fonction de la pharmacie industrielle parce que par définition elle se trouve dans l'industrie. Cette dernière ne rémunère pas le poste de fonction interne.

30) Concernant les pièces justificatives, est-ce qu'une attestation de réussite ou un diplôme provisoire peut remplacer dans un premier temps le diplôme de spécialité ?

Si le candidat n'est pas en possession de son diplôme définitif, il pourra joindre un diplôme provisoire ou une attestation de réussite signée par le doyen de sa faculté de médecine. Ce document a la même valeur juridique que le diplôme définitif.

31) Un candidat qui a effectué un DFMS, pourrait-il après plusieurs années s'inscrire pour un DFMSA ?

Un candidat qui a effectué un DFMS en France doit obligatoirement retourner dans son pays pour terminer sa spécialité. Une fois qu'il obtient son diplôme de spécialiste, il pourra parfaitement effectuer un DFMSA. Le fait d'effectuer un DFMS, n'interdit pas de faire un DFMSA.

32) Les binationaux de nationalité européenne sont-ils éligibles à la procédure DFMS/DFMSA ?

Non, cette procédure est réservée aux étrangers de nationalité non européenne puisque le diplôme DFMS/DFMSA ne donne pas le droit d'exercice de la spécialité en France ou dans un autre pays européen. Par exemple, une personne algéro-belge ne peut déposer de candidature pour le DFMS/DFMSA. Par ailleurs, elle peut directement s'adresser aux directeurs d'hôpitaux pour demander un poste dans la spécialité de son choix. C'est une procédure qui sera strictement hospitalière, elle ne relève pas de la faculté de médecine.

33) Comment pallier aux difficultés quant à la signature des documents de la part des doyens des facultés de médecine ou les universités algériennes :

Il s'agit bien d'une spécificité algérienne. C'est le seul pays où les candidats rencontrent quelques difficultés à faire signer leurs documents, pour deux raisons :

- Les autorités algériennes (universitaires ou ministérielles) ne souhaitent pas signer des papiers qui ne correspondent pas à leurs documents officiels. Dans ce cas, il est parfaitement possible de modifier l'annexe du modèle en fonction de la législation du pays d'origine (la reproduire sur un papier à en-tête de son université avec la terminologie nécessaire).
- Le document 1.E (relevé détaillé des semestres de stage) n'est pas un document académique. Il est possible de remplacer ce document avec un équivalent signé par son doyen ou le responsable de la spécialité. C'est le document le plus utile pour la sélection des dossiers : Il permet d'indiquer de façon chronologique chacune des périodes de formations effectuées et validées durant sa spécialisation.

En cas de difficultés à obtenir ces documents signés pour le dossier n°1, le candidat peut établir une attestation sur l'honneur signée en son nom, certifiant l'exactitude de ce qui est précisé, de façon à lui laisser le temps nécessaire pour la constitution du dossier n°2. À ce moment-là, il faudra un document officiel de la faculté ou le professeur responsable de la spécialité confirmant l'exactitude des informations indiquées.

34) Faut-il être en possession du diplôme définitif ou de l'attestation provisoire de réussite au 15/01 ?

Oui, absolument. Si le diplôme de spécialité arrive fin janvier ou début février, il faudra attendre l'année suivante pour candidater au DFMS/DFMSA.

35) Les candidats n'ayant pas envoyé de courrier électronique avant le 15/12 peuvent-ils déposer leurs dossiers dans les espaces Campus France en Algérie avant le 15/01 ?

Il n'y a aucune raison pour ne pas transmettre les pages 1 et 2 avant la date limite indiquée (le 15/12). Ce sont des informations très simples à renseigner (informations d'identité). Les retards étaient tolérés l'an dernier, mais ce ne sera pas le cas cette année.

36) Est-ce qu'il y aura un retour concernant l'éligibilité d'un dossier avant l'envoi du dossier papier dans les espaces Campus France avant le 15/01 ?

Campus France n'effectue aucune vérification des dossiers et ne peut pas refuser un dossier ou demander un complément. Les dossiers de candidatures reçus sont directement transmis par valise diplomatique. La vérification se fait au niveau de l'Université de Strasbourg.

Des premières vérifications concernant l'éligibilité et la recevabilité des dossiers seront effectuées à partir des pages 1 et 2 transmises par courrier électronique avant le 15/12.

Un premier tri sera ainsi effectué : Si le dossier n'est pas recevable, le candidat recevra un courrier électronique lui précisant que sa candidature ne sera pas acceptée, même si le dossier papier est transmis par Campus France.

À la réception de l'ensemble des dossiers papier (dossier n°1), une 2^{ème} vérification sera effectuée à l'Université de Strasbourg, et à l'issue de cette étape, tous les candidats recevront une réponse de la décision.

- Si le dossier est accepté, le candidat passe à la préparation du dossier n°2
- Si le dossier est refusé, le candidat n'a pas besoin de constituer le dossier n°2
- Si le dossier est incomplet, le candidat peut passer au dossier n°2 à condition de compléter le dossier n°1

37) Peut-on remplacer le relevé de cursus par le carnet de résident ?

Oui, l'annexe 1.E peut être remplacée par le carnet de spécialité, à condition que ce dernier mentionne les fonctions hospitalières exercées successivement durant la spécialité. Donc si le carnet mentionne les éléments d'affectation et la validation des différentes périodes effectuées, il sera pris en considération. Mais si c'est uniquement un carnet d'examen et de notes, il ne servira à rien.

Le carnet doit être signé soit par le doyen ou le responsable de la spécialité. En Algérie par exemple, la plupart du temps, ce sont les responsables de la spécialité qui signent les documents des candidats.

38) Pour le DFMSA, le candidat doit-il envoyer le relevé de la médecine générale en plus du relevé de spécialité ?

Le candidat doit justifier toutes ses formations depuis le début de sa spécialité. Le relevé de la médecine générale n'est pas demandé.

39) Le carnet de vaccination est-il obligatoire ?

Oui. Il y a parfois des procédures vaccinales qui demandent du temps, donc si au 02/11 le candidat n'a pas les vaccins requis (indépendamment de la pandémie) il ne pourra pas prendre ses fonctions de médecine interne.

40) Qu'en est-il pour un candidat avec un schéma vaccinal complet pendant son résidant mais pas encore vacciné contre le Covid ?

L'essentiel, c'est qu'au 02/11, le candidat réponde au schéma de vaccination obligatoire ainsi qu'au schéma vaccinal propre à la pandémie. Peu importe la date de vaccination si elle est validée au 02/11.

41) Un candidat qui a commencé sa spécialité en avril 2021 a-t-il des chances d'être accepté en DFMS ?

Il peut soumettre une candidature, mais il sera probablement classé parmi les derniers. Un chef de service prendra plus facilement un candidat qui a déjà fait au moins 1 ou 2 années de formation en spécialité.

42) Quels sont les vaccins obligatoires ?

La liste complète figure dans l'annexe du [dossier n°1](#).

43) Est-ce que les photocopies certifiées sont des copies signées au niveau de la faculté ?

Non, depuis plusieurs années, les copies certifiées conformes ne le sont pas nécessairement par un organisme institutionnel particulier en France.

Le candidat pourra certifier lui-même ses photocopies en écrivant sur sa copie la formule « j'atteste sur l'honneur la conformité de la photocopie ». Il s'engage avec sa signature, et à la réception des originaux par la faculté, cette dernière les vérifie.

En cas de fraude, le candidat ne sera pas retenu. Pour rappel, toute fraude est répréhensible (notamment un refus de visa pendant 5 ans pour le candidat et sa famille).

44) Quelle est la différence entre la PAE (Procédure d'Autorisation d'Exercice) et le DFMS, et est-ce qu'une fois qu'on a eu le DFMS on peut effectuer la PAE ?

Les candidats qui passent la Procédure d'Autorisation d'Exercice (PAE) peuvent exercer en France contrairement aux candidats au DFMS/DFMSA. PAE et DFMS sont deux procédures complètement différentes, mais l'une n'empêche pas l'autre.

Le candidat qui est en formation DFMS/DFMSA en France peut tenter la procédure PAE sous certaines conditions :

- Avoir terminé sa formation complète dans son pays d'origine
- Avoir validé son examen dans le cadre de la PAE
- Effectuer 3 années de formation dans des centres hospitaliers en France à l'issue de la validation de l'examen PAE (L'année de la DFMS/DFMSA peut éventuellement être comptabilisée pour une partie de ces 3 ans de formation exigée).

45) Un étudiant non européen qui a effectué tout son cursus dans une faculté de médecine en France, à travers le PASS (Parcours Accès Santé Spécifique) et le MMOP (Médecine, Maïeutique, Odontologie et Pharmacie) peut-il exercer en France ou en Europe ?

Ces candidats obtiendront bien un diplôme français. Après se posera la question de leur nationalité : les autorisations ou les dérogations qui seront données en fonction du pays d'origine et des accords passés avec ce pays entreront en compte à ce moment-là.